



CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi de l'instruction
publique

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
235, a. 16,
mod.

1. L'article 16 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 7° Pour définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative. ».

Id., a.
203, mod.

2. L'article 203 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, les mots « des instituteurs et institutrices » par les mots « des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative »;

b) en remplaçant le paragraphe 17° par le suivant:

Paiement
des insti-
tuteurs.

« 17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement. ».

S.R., c.
235, a.
203a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 203, le suivant:

Arbitrage
des griefs.

« **203a.** Toute personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui est congédiée en vertu du paragraphe 2° de l'article 203 peut soumettre son grief à l'arbitrage suivant la procédure prescrite dans la convention collective

CHAPTER 67

An Act to amend the Education Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 16 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended by adding the following paragraph:

“(7) For defining what constitutes a pedagogical or educational position.”.

2. Section 203 of the said act, amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by replacing the word “teachers” in the third line of paragraph 2 by the words “persons holding pedagogical or educational positions”;

(b) by replacing paragraph 17 by the following:

“(17) To pay their teachers at the time provided in the contract of engagement or in the collective agreement governing them, or failing such a provision, at the end of each month of teaching.”.

3. The said act is amended by inserting after section 203 the following:

“**203a.** Any person who holds a pedagogical or educational position and is dismissed under paragraph 2 of section 203 may submit his grievance to arbitration in accordance with the procedure prescribed in the collective agreement governing the

régissant les parties, ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90 du Code du travail.

Étude des raisons du congédiement.

Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le congédiement a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce congédiement constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe 2° de l'article 203.

Annulation du congédiement.

Le conseil d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auxquelle elle a droit. ».

S.R., c. 235, a. 212a, aj.

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 212, le suivant :

Durée de l'engagement.

« 212a. L'engagement de toute personne autre qu'un instituteur, qui occupe une fonction pédagogique ou éducative, doit être fait pour au moins un an, sauf pour terminer une année scolaire déjà commencée. ».

S.R., c. 235, a. 217, remp.

5. L'article 217 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Brevet requis.

« 217. Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et les syndicats d'écoles ne peuvent engager pour occuper une fonction pédagogique ou éducative que des personnes pourvues d'un brevet de capacité décerné ou reconnu par le ministre. ».

S.R., c. 235, a. 218, mod.

6. L'article 218 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

Cessation de fonctions.

« S'il est prouvé par un certificat médical qu'une personne occupant un emploi dans une école publique est atteinte d'une affection tuberculeuse, cette personne doit immédiatement cesser d'occuper ses fonctions. ».

S.R., c. 235, a. 219, remp.

7. L'article 219 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des lois de

parties or, failing such agreement or if it does not provide therefor, in accordance with sections 88 to 90 of the Labour Code.

The council of arbitration seized of the grievance shall determine whether the procedure prescribed for the dismissal has been followed and whether the reasons alleged by the school board in support of such dismissal constitute one of the causes of cancellation contemplated in paragraph 2 of section 203.

Duties of council as to dismissal.

The council of arbitration may set aside the decision of the school board if the procedure prescribed has not been followed or, if the reasons for the dismissal are not well founded, order that the person concerned be reinstated in his duties and determine, if need be, the amount of the compensation to which he is entitled."

Annulment of dismissal.

4. The said act is amended by inserting after section 212 the following :

R.S., c. 235, s. 212a, added.

"212a. The engagement of any person other than a teacher who holds a pedagogical or educational position must be made for at least one year, or to terminate a school year already begun."

Term of engagement.

5. Section 217 of the said act is replaced by the following :

R.S., c. 235, s. 217, replaced.

"217. Except in the cases specified in the regulations, school commissioners or trustees shall employ to hold a pedagogical or educational position only those persons who are provided with diplomas awarded or recognized by the Minister."

Diplomas required.

6. Section 218 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following :

R.S., c. 235, s. 218, am.

"If it be proved by a medical certificate that a person holding an employment in a public school is suffering from tubercular disease, such person must immediately cease to perform his duties."

Cessation of duties.

7. Section 219 of the said act, amended by section 7 of chapter 67 of the statutes

R.S., c. 235, s. 219, replaced.

1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

Décision de ne pas réengager. Avis.

« 219. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent, au moins soixante jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 1^{er} mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (Voir formule 19).

Raisons motivant la décision.

Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de cette personne, délivrée au moins quarante-cinq jours avant la date d'expiration de son engagement ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le quinze mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui donner par écrit dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours ou, dans le cas d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 31 mai, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

Arbitrage.

Cette personne peut, si elle soutient que la procédure prévue par le présent article pour le non renouvellement de son contrat d'engagement n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage. Elle peut aussi, si elle conteste les raisons données par les commissaires ou syndics d'écoles, soumettre un grief à l'arbitrage mais elle peut le faire uniquement si elle a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle a occupé une fonction pédagogique ou éducative pendant trois périodes de huit mois ou plus, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq ans. Une convention collective ou un contrat de travail individuel peut, pour les fins de l'application du

of 1965 (1st session), is replaced by the following:

“219. School commissioners or trustees, after having decided by resolution at a regularly held meeting not to re-engage for the following year a person holding a pedagogical or educational position, shall, at least sixty days before the date of expiration of the engagement of such person or, in the case of an engagement terminating at the end of a school year, before the 1st of May preceding the end of such school year, notify him in writing of their intention to terminate the said engagement, but need not in such notice assign any cause therefor. (Form 19).

Notification to teacher who is not to be re-engaged.

They shall, however, upon the written and personal request of such person delivered at least forty-five days before the date of expiration of his engagement or, in the case of an engagement terminating at the end of a school year, before the fifteenth of May preceding the end of such school year, give him in writing within the fifteen days following the expiry of such forty-five days' delay, or in the case of an engagement terminating at the end of a school year, before the 31st of May, the reasons for their decision, but no right of action shall result from reasons so given in good faith.

Reasons for decision.

Such person, if he is of the opinion that the procedure provided in this section for the non-renewal of his contract has not been followed, may submit a grievance to arbitration. If he contests the reasons given by the school commissioners or trustees, he may also submit a grievance to arbitration, but he may do so only if he has been in the employ of a school board, a school administered by a government department, or another educational institution designated by the Minister, in which such person has held a pedagogical or educational position for three periods of eight months or more, each of which was contained in a separate year of engagement comprised in a continuous period of not more than five years. A collective agreement or an individual contract of employment may stipulate, for the purposes of the application of this

Arbitration.

présent alinéa, stipuler que des périodes d'absence sont considérées comme périodes d'emploi dans une fonction pédagogique ou éducative.

Délai et
procé-
dure.

Le grief doit être soumis à l'arbitrage au plus tard à la date d'expiration du contrat d'engagement de cette personne, suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90 du Code du travail.

paragraph, that periods of absence be deemed periods of employment in a pedagogical or educational position.

The grievance shall be submitted to arbitration not later than on the date of the termination of the contract of engagement of such person in accordance with the procedure prescribed in the collective agreement governing the parties or, failing such agreement or if it does not provide therefor, in accordance with sections 88 to 90 of the Labour Code.

Delay and
proce-
dure.

Étude du
congé-
dement.

Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non réengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons qui motivent la décision des commissaires ou syndics d'écoles sont bien fondées. Si cette procédure n'a pas été suivie ou si, le cas échéant, les motifs de la décision sont mal fondés, le conseil d'arbitrage peut annuler la décision des commissaires ou syndics d'écoles, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

The council of arbitration seized of the grievance shall determine whether the procedure prescribed for the termination of the engagement has been followed and, if necessary, whether the reasons on which the decision of the school commissioners or trustees is based are well founded. If such procedure has not been followed or if, as the case may be, the reasons on which the decision of the school commissioners or trustees is based are not well founded, the council of arbitration may set aside the decision of the school commissioners or trustees, order that the person concerned be reinstated in his duties and determine if need be the amount of the compensation to which such person is entitled.

Study of
dismissal.

Validité
de stipu-
lation
dans con-
vention
collective.

Une stipulation qui est contenue dans une convention collective conclue conformément à l'article 15 du chapitre 63 des lois de 1966/1967, et qui permet à une personne visée au troisième alinéa de soumettre un grief à l'arbitrage, est valide même si cette personne a été à l'emploi d'une commission scolaire comme instituteur durant une période plus courte que celle qui est prévue audit alinéa. »

A provision contained in a collective agreement made in accordance with section 15 of chapter 63 of the statutes of 1966/1967 and which enables a person contemplated in the third paragraph to submit a grievance to arbitration shall be valid even if such person has been employed by a school board as a teacher for a shorter period than that contemplated in the said paragraph."

Provision
of collec-
tive agree-
ment
valid.

S.R., c.
235, aa.
220-223,
remp.

8. Les articles 220 à 223 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

8. Sections 220 to 223 of the said act are replaced by the following :

R.S., c.
235, ss.
220-223,
replaced.

Défaut de
notifica-
tion.

« 220. 1. Les personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative qui sont visées à l'article 219 et qui n'ont pas reçu la notification qui y est mentionnée se trouvent engagées pour l'année suivante, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2° de l'article 203 ne puisse être invoquée contre elles. Elles se trouvent engagées aux mêmes condi-

“220. (1) The persons holding pedagogical or educational positions who are contemplated in section 219 and who have not received the notification mentioned therein shall remain engaged for the following year upon the same terms, unless one of the causes specified in paragraph 2 of section 203 may be invoked against them. They shall remain engaged

Default of
notice.

tions si elles continuent d'occuper la même fonction pédagogique ou éducative; elles ne peuvent être ainsi engagées à d'autres conditions que si elles sont affectées à une autre fonction pédagogique ou éducative et si elles ont été avisées d'un tel changement d'affectation et de conditions conformément aux stipulations de la convention collective ou, à défaut de celle-ci ou si elle n'y pourvoit pas, du contrat individuel les régissant.

under the same conditions of employment if they continue to hold the same pedagogical or educational positions; they shall not be so engaged under other conditions unless they are assigned to another pedagogical or educational position and have been notified of such change of assignment and conditions in accordance with the provisions of the collective agreement or, failing such agreement or if it does not provide therefor, of the individual contract governing such persons.

Libre
choix.

2. Sauf les cas prévus par les articles 203a et 219 et par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndicats d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'une personne qui ne leur convient pas, pour occuper une fonction pédagogique ou éducative.

(2) Except in the cases provided for in sections 203a and 219 and in subsection 1 of this section, no school commissioners or trustees need employ a person whom they deem unsuitable to hold a pedagogical or educational position. ^{Free choice.}

Avis
collectifs.

« 221. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative par les commissaires ou les syndicats, et toute convention faite avec elles, dans le but d'éviter quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires, sont nuls. Mais les commissaires ou les syndicats d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de ces personnes ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante.

“221. All notices given collectively or simultaneously to persons holding pedagogical or educational positions by commissioners or trustees, and all agreements made with them, with a view to evading any provisions of the school law or regulations, shall be null. But the commissioners or trustees may, by one resolution, declare that the services of one or more of such persons are not required for the following school year. ^{Collective notices.}

Avis par
personne
occupant
une fonc-
tion péda-
gogique.

« 222. Une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndicats d'écoles, suivant le cas, au moins soixante jours avant la date d'expiration de son engagement.

“222. Every person holding a pedagogical or educational position who does not intend to continue his engagement for the following year must give the school commissioners or trustees, as the case may be, notice in writing of his intention at least sixty days before the date of the expiration of his engagement. ^{Notice by person holding pedagogical position.}

Amende.

Lorsqu'une telle personne n'a pas donné, en temps voulu, cet avis et n'honore pas son engagement, elle est passible, pour chaque jour de retard à donner cet avis, d'une amende égale à un cinq centième de son dernier traitement annuel, recouvrable par la commission scolaire suivant les articles 505 et 507.

When any such person has not given such notice in due time and does not carry out his engagement, he shall be liable, for each day of delay in giving such notice, to a fine equal to one five-hundredth of his last yearly salary, recoverable by the school board in accordance with sections 505 and 507. ^{Fine.}

Personnes
visées.

L'alinéa précédent s'applique à une telle personne qui s'est engagée explicitement comme à celle qui se trouve engagée tacitement par défaut d'avis.

The preceding paragraph shall apply to any such person who has bound himself explicitly as well as to one who is tacitly bound for lack of notice. ^{Persons affected.}

Restriction.

L'article 506 ne s'applique pas à cette poursuite qui ne peut être intentée que par les commissaires ou syndics.

Section 506 shall not apply to such prosecution, which shall not be taken except by the commissioners or trustees.

Effet de la condamnation.

La condamnation libère la personne qui en fait l'objet de tout recours en dommages découlant des mêmes faits.

The conviction shall free the person convicted from any recourse in damages resulting from the same facts.

Change-ment de fonction, etc., autorisé.

« 223. Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en tout temps durant l'année scolaire, changer de classe, d'école ou de fonction pédagogique ou éducative une personne qui occupe une telle fonction, pourvu que son traitement ne soit pas réduit. »

“223. The school commissioners or trustees may, at any time during the school year, transfer to another class, school or pedagogical or educational position a person who holds such a position, provided that his or her salary is not reduced.”

S.R., c. 235, form. 18, mod.

9. La formule 18 de ladite loi est modifiée en retranchant, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot « mensuellement ».

9. Form 18 of the said act is amended by striking out the words “every month” in the second line of the fourth paragraph.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. This act shall come into force on such date as shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.